

Statuts de Berne Pool de Matériel

Préambule

Dans le cadre des célébrations du 800^e anniversaire du canton de Berne en 1991, l'ancienne «Fondation BE 800» s'est adressée à la Direction de l'instruction publique, Office de la culture, dans l'idée d'initialiser des mesures durables, par conséquent valables au-delà de cette année commémorative, en faveur des créateurs et organisateurs du domaine de la culture du canton de Berne. Un groupe de travail composé d'acteurs culturels provenant de l'ensemble du canton a étudié différentes idées et suggestions, les besoins et les possibilités, les formes juridiques et les formulations afférentes aux statuts.

Dans ce contexte, une association à but non lucratif dénommée «Materialpool Bern / Berne Pool de Matériel» a vu le jour dans les années 1990 et 1991 dans le but de proposer un matériel de location destiné à des événements culturels de toute nature; le capital de départ de l'association provenait du budget de la Fondation BE 800; elle reçoit depuis sa création une subvention annuelle de l'Office de la culture du canton de Berne.

1 Nom, siège et but

- Article 1 Une association au sens de l'article 60 CCS, dont le siège est situé à Berthoud, a été créée sous la dénomination «Materialpool Bern / Berne Pool de Matériel».
- Article 2 ¹ Le but de l'association Berne Pool de Matériel consiste à améliorer l'infrastructure culturelle du Canton de Berne en conseillant et soutenant les créateurs et organisateurs du domaine de la culture dans des questions techniques et en leur louant un matériel de scène, d'éclairage, de son, de vidéo, d'exposition, etc. dans des conditions avantageuses.
- ² L'association entretient et favorise les contacts, ainsi que l'échange d'expériences et d'informations avec et entre les créateurs et organisateurs du domaine de la culture.
- ³ L'association peut collaborer avec des institutions et des entreprises du domaine de la location de matériel.
- ⁴ L'activité de l'association s'adresse aux créateurs et organisateurs du domaine de la culture qui vivent et/ou travaillent dans le canton de Berne. Toutefois, l'association peut également exercer ses activités hors du canton de Berne.
- ⁵ L'association peut être inscrite au registre du commerce.

2 Affiliation

- Article 3 ¹ Peuvent devenir membres de la société: des personnes physiques, des personnes morales, des associations, des organismes publics.
- ² L'adhésion se fait par écrit.
- ³ Le comité décide de l'adhésion.
- Article 4 Le départ de l'association ne peut se faire que pour la fin d'une année civile avec un préavis de trois mois et sous forme d'une déclaration écrite adressée au comité.

3 Organisation

Article 5 L'association est composée des organes suivants:

- l'assemblée des membres
- le comité
- le service de révision

3.1 L'assemblée des membres

Article 6 ¹ L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association.

² Elle est convoquée par le comité. Un cinquième des membres peut exiger sa convocation.

³ Une assemblée des membres doit se tenir au minimum une fois par an.

⁴ Tous les membres y ont un droit de vote égal, à l'exception des membres collectifs (collectivités affiliées).

⁵ La disposition suivante s'applique aux collectivités affiliées: leurs membres peuvent participer à l'assemblée des membres de l'association; trois d'entre eux au maximum sont habilités à voter, les autres participent à l'assemblée des membres avec voix consultative.

⁶ L'assemblée des membres décide en règle générale à la majorité des voix des personnes présentes et habilitées à voter. En cas d'égalité des voix, celle de la personne présidant l'assemblée compte double.

⁷ La modification des statuts ou la dissolution de l'association selon l'article 15 nécessite toutefois l'approbation des deux tiers des personnes présentes habilitées à voter.

Article 7 ¹ L'assemblée des membres dispose des compétences suivantes:

² Elle élit les membres du comité, pour autant qu'ils ne soient pas nommés par le canton de Berne conformément à la réglementation consignée dans le contrat de prestation conclu avec celui-ci.

³ Elle élit la présidente ou le président.

⁴ Elle élit le service de révision.

⁵ Elle décide du rapport annuel et des comptes annuels.

⁶ Elle décide du budget annuel.

⁷ Elle détermine les montants des cotisations.

⁸ Elle traite d'autres affaires soumises par le comité.

3.2 Le comité

Article 8 ¹ Le comité est composé d'au minimum cinq membres provenant si possible également de la partie francophone du canton.

² Au moins la moitié du comité doit être composée de créateurs de différents horizons ou d'organiseurs du domaine de la culture.

³ La Direction de l'instruction publique du Canton de Berne peut désigner un membre du comité; l'assemblée des membres élit les autres membres du comité.

⁴ Les membres du comité sont élus pour un mandat de deux ans. Des réélections sont possibles.

⁵ A l'exception de la présidence, qui est élue par l'assemblée des membres, le comité se constitue lui-même.

⁶ Le comité représente l'association vis-à-vis de l'extérieur par la signature collective de la présidente ou du président associée à celle d'un autre membre du comité ou d'un membre de la direction.

⁷ Le comité est apte à décider si au moins un tiers de ses membres est présent.

⁸ Le comité décide à la majorité des voix de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente/du président compte double.

Article 9 ¹ Le comité est chargé de la gestion de l'association, dans la mesure où cette gestion n'est pas formellement confiée à l'assemblée des membres en vertu de l'article 7.

² Le comité formule la stratégie de l'association, ses lignes directrices, sa politique, ses principes et ses objectifs.

³ Il exerce des fonctions de surveillance et régleme le fonctionnement du Berne Pool de Matériel.

⁴ Il fixe les principes de la politique d'offres, de gamme et de prix, les prestations du domaine du conseil et les conditions relatives à la location.

⁵ Il est responsable d'une planification des finances et des investissements sur le long terme.

⁶ Il détermine la gestion de Berne Pool de Matériel et décide des conditions d'emploi, des salaires et des descriptifs de postes.

⁷ Il décide de l'admission ou de l'exclusion de membres de l'association.

3.3 Le service de révision

Article 10 ¹ La révision des comptes de l'association est assurée par un service de révision.

² Le service de révision remet au comité un rapport écrit sur le résultat de sa révision à l'attention de l'assemblée des membres.

4 Direction de l'association

Article 11 ¹ Le comité confie la direction de l'association à une ou plusieurs personnes.

² La direction de l'association accomplit ses tâches conformément aux dispositions définies dans les présents statuts, ainsi qu'aux principes et objectifs, décisions, réglementations et instructions décrétés par l'assemblée des membres et le comité.

5 Finances

Article 12 ¹ Les ressources financières de l'association sont composées:

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des prestations de services proposées
- d'autres recettes provenant de l'activité de l'association
- des subventions des pouvoirs publics
- des dons de tiers

² Les dettes de l'association sont garanties uniquement par sa fortune. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

³ Le montant des cotisations, qui est fixé par l'assemblée des membres, est défini dans un règlement intérieur.

⁴ Les créateurs et les organisateurs du domaine de la culture qui vivent et/ou travaillent dans le canton de Berne bénéficient de conditions avantageuses concernant les cotisations, ainsi que d'avantages en matière de prestations de services de Berne Pool de Matériel.

Article 13 Les compétences financières et la tenue des comptes sont définies dans un règlement intérieur.

Article 14 L'année comptable de l'association débute respectivement le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

6 Dispositions finales

Article 15 ¹ La modification des présents statuts et la dissolution de l'association nécessitent l'approbation des deux tiers des personnes habilitées à voter présentes à l'assemblée des membres.

² La fortune à disposition après une dissolution de l'association revient au Canton de Berne et doit être réinvestie dans le domaine de la culture.

Les présents statuts ont été adoptés pour la première fois et sont entrés en vigueur lors de l'assemblée constitutive qui s'est tenue le 14 juin 1990 à Bienne.

Depuis, ils ont été remaniés lors des assemblées des membres qui se sont respectivement tenues à Berthoud le 28 janvier 1991, le 11 avril 1992, le 27 juin 2005 et le 29 juillet 2014.

Berthoud, juillet 2014

Ernst Rieben, président
Claus Widmer, secrétaire a.i.